

**COMITE DES UTILISATIONS PACIFIQUES
DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE
Sous-Comité juridique**

Transcription non éditée

797^e séanceMercredi 1^{er} avril 2009, à 10 heures
Vienne*Président : M. V. KOPAL (République tchèque)**La séance est ouverte à 10 h 24.*

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Bonjour, Mesdames et Messieurs les délégués. Je déclare ouverte la 797^e séance du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

Je vais, comme d'habitude, vous présenter le programme de travail pour ce matin. Nous allons continuer l'examen du point 12, "Propositions au Comité concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session du Sous-Comité juridique".

À la fin de cette matinée, nous écouterons un exposé portant sur le point 11 de l'ordre du jour par le représentant de la Belgique, qui nous présentera "La législation belge dans le domaine de l'espace".

Ensuite, se tiendra la réunion du groupe de travail sur le point 11, "Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique". Troisième réunion de ce groupe de travail.

Y a-t-il des observations sur ce projet de programme de travail que je viens de vous présenter ? Non.

Avant de commencer l'examen du point 12, je tiens à vous informer que des délégations m'ont demandé l'autorisation de prendre la parole au titre du point 6 a) de l'ordre du jour, et 6 b), "Définition et délimitation de l'espace", et "Caractéristiques et utilisation de l'orbite des satellites géostationnaire, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications".

Questions relatives : a) à la définition et la délimitation de l'espace ; b) aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications (point 6 de l'ordre du jour) (*suite*)

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Avec votre permission, Mesdames et Messieurs, je vais inviter le représentant de l'Arabie saoudite à prendre la parole sur le point 6. Vous avez la parole, Monsieur.

M. M. TARABZOUNI (Arabie saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président. Pour vous faciliter la tâche, je vais m'exprimer en anglais. La délégation du Royaume de l'Arabie saoudite est d'avis, Monsieur le Président, que la délimitation de l'espace devrait être fixée à 100 ou 130 miles étant donné les risques de collision que cela suppose. À cet égard, nous proposons de fixer une limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique. Ma délégation désire proposer au Sous-Comité de demander par l'intermédiaire du secrétariat, au secrétariat de l'OACI, lors de la 49^{ème} session du Comité de nous présenter, de nous faire un exposé sur les missions de cette organisation notamment pour ce qui est de la partie supérieure de l'espace aérien des pays. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Merci Monsieur. Vous avez attiré notre attention sur les risques de collision que peuvent entraîner l'absence de délimitation de l'espace, d'où la proposition que vous faites de fixer une

Dans sa résolution 50/27 du 16 février 1996, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux termes de laquelle, à compter de sa trente-neuvième session, des transcriptions non éditées de ses sessions seraient établies à la place des procès-verbaux. Cette transcription contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations telles que transcrites à partir de bandes enregistrées. Les transcriptions n'ont été ni éditées ni révisées.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire de la transcription, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication au chef du Service de la traduction et de l'édition, bureau D0771, Office des Nations Unies à Vienne, B.P. 500, A-1400 Vienne (Autriche). Les rectifications seront publiées dans un rectificatif récapitulatif.



frontière entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique. Vous avez également demandé à ce que l'OACI nous fasse un exposé sur la question l'année prochaine. Je vous remercie.

Je vois que l'Indonésie a demandé la parole. Allez-y, Monsieur.

M. D. D. AGUSMAN (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président. Ma délégation appuie toutes les idées qui pourraient contribuer à une meilleure définition et à une délimitation de l'espace. Je pense que l'idée proposée par la délégation de l'Arabie saoudite est tout à fait pertinente et arrive, je crois, à point nommé.

C'est la raison pour laquelle nous appuyons la proposition de l'Arabie saoudite qui a demandé à ce que l'on mobilise le secrétariat de l'OACI pour qu'il nous fasse un exposé complet, exhaustif, sur les activités de l'aviation civile qui pourraient avoir une incidence sur les activités dans l'espace extra-atmosphérique. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Merci au délégué de l'Indonésie. Merci de vos observations. Vous avez appuyé toutes propositions faites relatives à la définition et à la délimitation de l'espace. Vous avez appuyé en particulier la proposition de l'Arabie saoudite visant à mobiliser le secrétariat de l'OACI. Je vous remercie.

Y a-t-il d'autres délégations désirant s'exprimer au titre de ce point ? Cela ne semble pas être le cas.

Peut-être pour conclure le débat sur la proposition qui vient d'être faite, on pourrait peut-être décider de savoir si l'on pourrait demander effectivement au secrétariat de préparer un exposé pour la prochaine session du Sous-Comité en 2010. Pas d'objections ? Les États-Unis.

M. S. MCDONALD (États-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président. De quel secrétariat est-ce qu'on parle ? Vous parlez du secrétariat du Comité ou de l'OACI.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Pardon, excusez-moi, j'ai dit le secrétariat, mais en fait il s'agit du secrétariat de l'OACI. Pas d'autres demandes de parole ? Puis-je en conclure, Mesdames et Messieurs, que vous êtes d'accord avec cette demande visant à mobiliser le secrétariat de l'OACI ? Très bien. *Il en est ainsi décidé.*

Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à

l'ordre du jour de la quarante-neuvième session du Sous-Comité juridique en 2010 (point 12 de l'ordre du jour)

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Mesdames et Messieurs, je vous propose de revenir au point 12 de l'ordre du jour, "Les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session du Sous-Comité juridique". Je tiens à rappeler qu'il vous a été distribué hier, un non-papier, un document officiel, qui reprend les points figurant actuellement à l'ordre du jour ainsi que les points qui ont été rajoutés, ceux qui ont fait l'objet de propositions lors de la dernière session du Sous-Comité. Hier, lorsque nous avons examiné le point 12, une nouvelle proposition a été faite par l'Arabie saoudite sur la réglementation de la diffusion des images d'origine spatiale sur le world wide web.

En outre, la délégation de la Colombie a fait une proposition au titre du point 6 b), dont nous venons de parler, "Caractéristiques et utilisation de l'orbite des satellites géostationnaire, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications". La proposition disait cela "Le Sous-Comité devrait jouer un rôle à la contribution du COPUOS aux travaux de l'UIT, en particulier pour ce qui est 1. d'un Atelier de l'UIT sur l'utilisation des ressources en orbite spectre ; 2. une étude qui sera menée à bien par le groupe de travail 4 a) de l'UITR, une étude qui sera menée à bien en 2011 ; et 3. en particulier pour ce qui est de la 11^e Conférence mondiale radio de l'UIT qui aura lieu dans la deuxième moitié de l'année 2011".

Donc, je répète, "Le Sous-Comité doit jouer un rôle dans la contribution que le COPUOS fera aux travaux de l'UIT" pour ce qui est des points que je viens de vous mentionner.

La Grèce, allez-y.

M. V. CASSAPOGLOU (Grèce) : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Bonjour à tous. Sur ce point que vous venez d'énoncer, j'ai des doutes d'accepter, parce que d'abord, le Sous-Comité juridique n'a pas une représentation intersessions, primo. Secundo, le Sous-Comité juridique n'a pas les connaissances spécifiques pour suivre ces travaux qui sont les travaux pas la Conférence mondiale radio, mais les autres qui sont des groupes de travail hautement spécialisés, composés de spécialistes des radiocommunications hautement qualifiés. Si cette proposition provenait de la part du Sous-Comité scientifique et technique, je pourrais, *grosso modo* et *mutatis mutandis*, accepter une possibilité de suivi. Mais avoir un niveau institutionnel, Monsieur le Président, une

représentation dans ces réunions réglementaires ou de recommandation. Parce que comme vous le savez, les travaux des différents groupes de travail, groupes d'études, etc., de l'UIT, ne font que des recommandations, c'est aux administrations de les accepter et à l'industrie aussi de les accepter ou non.

Donc, ce n'est pas question. La seule chose que nous pouvons faire, mais pas comme Sous-Comité juridique, mais pas même comme COPUOS, mais peut-être comme Office des Nations Unies pour les affaires spatiales, suivre la plénipotentiaire. Parce que quelle pourrait être la contribution même de l'Office des Nations Unies pour les affaires spatiales dans les travaux de toutes les réunions ou autres conférences de l'UIT ? La seule chose que nous pouvons faire c'est de participer peut-être à l'inauguration, à la séance inaugurale, solennelle plus ou moins, de la plénipotentiaire qui aura lieu l'année prochaine au Mexique, et dire voilà. Mais dans ces cas-là c'est un représentant du secrétaire général des Nations Unies qui salue la conférence. Parce que les Nations Unies au niveau institutionnel ne sont pas une agence spécialisée dans la catégorie de ce que l'on appelait autrefois, et je continue de les appeler, organisations internationales techniques. Nous n'avons même pas le personnel, nous ne sommes pas comme l'Agence internationale de l'énergie atomique. Nous sommes une enceinte strictement politique avec bien sûr des experts techniques et juridiques au sens large du terme, experts techniques pour les différents aspects.

Voilà donc pourquoi je trouve, si je me permets d'utiliser le mot, exorbitant de faire une pareille démarche auprès de l'UIT. Je vous en remercie, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie, M. le distingué représentant de la Grèce, de votre contribution par laquelle vous avez exprimé quelques doutes sur la possibilité de réaliser une telle suggestion ou proposition pour les raisons que vous avez prononcées précisément. Merci beaucoup.

[interprétation de l'anglais] : Y a-t-il d'autres demandes d'interventions ? L'Arabie saoudite.

M. M. TARABZOUNI (Arabie Saoudite) *[interprétation de l'anglais] :* Merci, Monsieur le Président. J'avais dit que puisque l'UIT était observateur au sein du Comité, j'avais demandé qu'il y ait une réunion entre le secrétariat du Comité COPUOS et l'UIT qui pourrait proposer quelque chose pour 2010, à l'ONU ou n'importe. La plupart des pays représentés sont de toute façon membres de l'UIT. Ça serait l'occasion. Merci.

Le PRÉSIDENT *[interprétation de l'anglais] :* Merci pour cette contribution. La Grèce.

M. V. CASSAPOGLOU (Grèce) : Monsieur le Président, je crains que je n'aie pas été suivi par les collègues. J'ai dit que d'après la Constitution de l'UIT, d'après les constitutions des autres agences spécialisées des Nations Unies, ce sont des organisations indépendantes, ce sont des organisations ayant un ordre juridique différent, donc à mon avis, la seule chose que nous pouvons faire mais c'est au niveau du secrétaire général. Parce que le monsieur qui vient ici de la part de l'UIT, c'est en mission au nom du secrétaire général de l'UIT et il nous fait ici comme vous vous en souvenez, un rapport sur les activités de l'UIT concernant les utilisations pacifiques de l'espace. Point. Rien d'autre. C'est-à-dire l'UIT ne pourrait pas et ne pouvait pas intervenir aux problèmes substantiels que nous examinons ici.

Mutatis mutandis, c'est l'inverse en ce qui concerne l'ONU vis-à-vis de l'UIT. La seule chose que l'ONU pourrait faire c'est de saluer, pas de contribuer, si j'ose dire, réellement, substantiellement, aux travaux, qu'ils soient de la plénipotentiaire, des conférences radio, conférences développement, conférences normalisation, et aussi dans toutes les autres réunions des organes subsidiaires, et ainsi de suite, jusqu'au petit groupe de travail.

Voilà, il faut qu'on soit clair que nous ne pouvons faire que de saluer et dire peut-être à la conférence radio que voilà un représentant du secrétaire général des Nations Unies, dans ces cas-là, soit Mme Othman, soit M. Haubold, ou M. Hedman, qui pourraient faire un rapport concernant les décisions prises dans le cadre du Sous-Comité scientifique et technique et du Sous-Comité juridique concernant par exemple les utilisations de la GSO ou les autres orbites, mais pas suivre les réunions. Je vous en remercie.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie, M. le distingué représentant de la Grèce, de votre contribution et de votre information sur le point de l'indépendance des agences spécialisées comme l'UIT et des Nations Unies. Mais naturellement, l'Agence fait partie du système des organisations des Nations Unies. Le représentant de l'ONU est régulièrement invité aux conférences de l'UIT et il fait une déclaration pas seulement pour les raisons de saluer cette conférence et les participants, mais aussi pour donner quelques paroles heureuses sur le rôle de cette conférence du point de vue des Nations Unies. Au moins, c'est mon expérience. J'ai représenté une fois les Nations Unies à une telle conférence et je l'ai fait.

M. V. CASSAPOGLOU (Grèce) : Oui, vous avez tout à fait raison, mais vous étiez limité en quelque sorte, en informant soit la plénipotentiaire, soit la radio, soit les autres grandes conférences ayant fonction de produire des traités internationaux. Nous parlons pour les quatre grandes conférences de l'UIT. Mais vous étiez limité par exemple à dire que le Sous-Comité scientifique et technique ou le COPUOS a fait ça pour, mais pas participer substantiellement aux travaux de la formulation soit de la réglementation que ce soit au niveau constitution ou règlement des radiocommunications ou même au niveau recommandations des autres organes subsidiaires. Voilà comment ça se présente, et je crois que nous sommes d'accord, il n'y a pas de différence de vue entre vous-même et moi-même. Je vous en remercie, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie de cette compréhension. Merci au distingué représentant de la Grèce.

[interprétation de l'anglais] : Une autre demande d'intervention sur ce point ? Je n'en vois pas.

Après une petite consultation avec le secrétariat, nous sommes arrivés à la conclusion qu'à la deuxième proposition que j'ai énoncée, notamment le 6 b), point ordinaire de l'ordre du jour, n'est plus à l'ordre du jour puisqu'une délégation s'y est opposée et aucune autre délégation n'a plaidé en sa faveur. Donc, je pense qu'on ne peut pas la retenir.

Vous pouvez toujours prendre position sur la proposition de l'Arabie saoudite. Il a proposé un nouveau point à l'ordre du jour, "Diffusion des imageries par satellites par le web, par la toile mondiale, world wide web". Que pensez-vous, quelle est votre position sur ce point ? Est-ce que vous pouvez accepter cette proposition ? La Grèce.

M. V. CASSAPOGLOU (Grèce) : Je m'excuse, Monsieur le Président, mais je n'ai pas bien compris la raison de cette proposition. Ayez, s'il vous plaît, l'obligeance de répéter la proposition parce je n'ai pas bien suivi. Pour savoir quelle est la raison pour introduire dans notre ordre du jour un thème qui ne me semble pas juridique. C'est ma première réaction mais peut-être que j'ai mal compris. Donc, ayez s'il vous plaît l'obligeance de répéter la proposition, le libellé. Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT : Merci bien, M. le distingué représentant de la Grèce. J'ai déjà dit le titre de ce sujet : "Réglementation et diffusion des images spatiales par la toile". Pour ce qui est des raisons que vous demandez, je demanderai à l'auteur de justifier sa position. Je vais donc donner

la parole à l'Ambassadeur de l'Arabie saoudite qui justifiera sa demande.

M. M. TARABZOUNI (Arabie saoudite) *[interprétation de l'anglais]* : Merci. Pour ce qui est de l'internet et la toile, elle est utilisée par les terroristes. C'est la garantie de la souveraineté de mon pays et de tous les pays du monde. On peut mettre votre nom, la personne, vous pouvez situer la rue, la maison et l'utiliser à mauvais escient, c'est une ingérence inacceptable dans la souveraineté de nos États. Merci.

Le PRÉSIDENT *[interprétation de l'anglais]* : Merci, M. le représentant de l'Arabie saoudite, pour les explications que vous nous avez données concernant le point que vous voulez inclure à l'ordre du jour provisoire du Sous-Comité juridique pour 2010.

Y a-t-il d'autres observations, commentaires ? Le délégué de la Belgique.

M. J.-F. MAYENCE (Belgique) : Merci, Monsieur le Président. Je voudrais tout d'abord remercier le distingué représentant de l'Arabie saoudite pour sa proposition qui nous semble intéressante. Néanmoins, le problème que nous avons avec cette proposition est que nous ne considérons pas que cela relève du mandat de ce Sous-Comité et même du Comité plénier.

La problématique de la diffusion sur internet d'images ou d'informations qui ont trait à la vie privée est une problématique qui n'est pas une problématique de droit de l'espace. Nous connaissons le régime du droit de l'espace qui est le régime de liberté d'utilisation notamment des orbites terrestres, donc nous connaissons tout l'historique qui s'est développé en matière notamment de régulation des activités d'observation de la Terre. À partir du moment où il s'agit de l'utilisation de ces informations et de ces données dans un système comme internet ou via d'autres médias, nous ne considérons plus qu'il s'agit d'activités spatiales au sens où on l'entend dans le cadre de cette enceinte.

Merci, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT : Merci, M. le distingué représentant de la Belgique de votre observation sur cette suggestion, par laquelle vous avez exprimé des doutes si ce point relève vraiment du mandat de notre Sous-Comité.

[interprétation de l'anglais] : D'autres commentaires ? Le représentant de la Grèce.

M. V. CASSAPOGLOU (Grèce) : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Monsieur le Président, d'abord je reconnais la sensibilité de notre collègue, mon ami, de l'Arabie saoudite, mais

je dois, pour des raisons juridiques, me rallier aux remarques et observations faites par mon distingué collègue et cher ami de la Belgique, c'est-à-dire que ce sujet ne dépend pas de notre mandat. C'est-à-dire comme M. Jean-François Mayence l'a dit du Sous-Comité juridique mais aussi du Comité plénier.

Ce que je voudrais, par votre aimable intermédiaire, informer le collègue de l'Arabie saoudite et les autres collègues ici présents, c'est que dans le cadre de l'UIT, il y a un grand processus qui a commencé depuis quatre ans déjà sur la criminalité cybernétique, *cyber crime*. Là dedans, il y a déjà des décisions concernant l'une des faces de ce grand problème. C'est-à-dire du point de vue purement technique, qui dépend, si vous voulez *lacto sensu*, de la compétence de l'UIT, parce que c'est une réglementation de moyen de transmission d'information.

Mais en ce qui concerne le contenu de ce message électroniquement diffusé ou transmis, il y a comme vous le savez presque une lacune. La seule chose que nous avons, et c'est un grand exemple de coopération internationale, c'est la Convention sur la criminalité cybernétique qui a été signée sous les auspices du Conseil de l'Europe, et là-dedans nous avons une particularité, à mon avis, unique dans l'histoire des relations internationales du droit international conventionnel. Ils ont participé à l'élaboration du traité et autres pays non membres, non pas non européens, mais non membres du Conseil de l'Europe, comme les États-Unis, etc., le Mexique si je ne me trompe pas. Ces pays non européens qui ont participé ont déjà ratifié cette Convention de Budapest.

C'est un grand événement du point de vue réglementation du *cyber crime* mais en tout cas ça ne dépend pas de nous. C'est peut-être une autre organisation parce que le grand handicap du système des Nations Unies, comme vous venez de le dire, c'est depuis 1936 ou 1938, de procéder à une réglementation du contenu des informations. La seule grande convention que nous avons c'est celle de la Société des nations sur la propagande contre la paix, etc.

Voilà donc comment se présente la situation pour le grand problème que très exactement et très judicieusement, notre ami de l'Arabie saoudite a posé. Je vous en remercie, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT : Merci beaucoup, M. le distingué représentant de la Grèce, de votre contribution à notre discussion sur ce sujet, par laquelle vous avez exprimé le soutien de la position exprimée par notre collègue de la Belgique. Vous avez aussi attiré notre attention sur l'UIT qui a déjà commencé la discussion sur le sujet, la criminalité

cybernétique, et aussi les autres raisons pour lesquelles vous avez pris une telle attitude vis-à-vis de cette question.

[interprétation de l'anglais] : Y a-t-il d'autres demandes d'intervention ? Je donne la parole au représentant de la Chine.

M. Yu XU (Chine) *[interprétation de l'anglais]* : Merci. Je reviens sur la proposition de l'Arabie saoudite, la définition de l'imagerie spatiale. Nous avons une certaine sympathie avec cette proposition. Après avoir entendu les positions de la Belgique et de la Grèce, je ne sais pas si nous pouvons nous prononcer maintenant sur ce point, mais peut-être est-ce que cela relève de notre mandat ? Là je ne suis pas tout à fait d'accord avec la position de la Grèce et de la Belgique. Il y a la télé-détection de la Terre à partir de l'espace. Cela fait partie de la diffusion des données, que ce soit par internet ou par d'autres moyens traditionnels.

Les activités de télé-détection sont une activité spatiale qui relève de notre mandat, qui relève du mandat du Sous-Comité juridique. Même si ces données peuvent être utilisées pour des activités criminelles, je pense que cela pourra être abordé également dans le cadre d'autres instruments. À l'avenir, lorsque le moment sera venu ce sera à nous de faire en sorte que l'on ne puisse pas utiliser ces données à mauvais escient. J'attire votre attention sur le principe 4 de la télé-détection, où on nous dit clairement que les activités de télé-détection ne seront pas menées de façon qui soit contraire aux droits et intérêts légitimes de l'État concerné. C'est ça la base de la proposition de l'Arabie saoudite. J'avoue que je n'ai pas de position précise sur la question mais je pense très clairement que cela pourrait relever de notre mandat. Merci.

Le PRÉSIDENT *[interprétation de l'anglais]* : Merci, M. le représentant de la Chine, pour cette contribution. Vous avez expliqué votre position sur ce point et vous avez commenté également la position de la Belgique et de la Grèce. Vous avez dit qu'il serait peut-être plus approprié d'examiner cette question à l'avenir pour des raisons que vous avez clairement énoncées, et également le fait qu'il y a un rapport entre cette proposition et un mandat du Sous-Comité dans le domaine de la télé-détection.

Je donne la parole maintenant au représentant de l'Arabie saoudite. Monsieur vous avez la parole.

M. M. TARABZOUNI (Arabie saoudite) *[interprétation de l'anglais]* : Merci, Monsieur le Président. Je tiens tout d'abord à remercier le représentant de la Chine, merci de son soutien. Pour ce qui est de la télé-détection, on parle ici je crois

des fournisseurs alors que le fournisseur signe un accord avec le pays et vous donne l'exclusivité des images au-dessus de votre pays. Ensuite, vous ne pouvez pas distribuer à d'autres pays sans l'accord du fournisseur. Comme vous le savez, la télédétection est beaucoup plus commercialisée et est diffusée commercialement. Elle n'est plus l'apanage seulement d'organisations gouvernementales. C'est la raison pour laquelle je tiens à appuyer la proposition chinoise et nous voudrions que cette question soit abordée à l'avenir.

Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Je remercie le représentant de l'Arabie saoudite. Vous avez rebondi sur la proposition chinoise et vous avez demandé à ce que l'examen de cette question soit remis à plus tard lorsque le moment sera venu. Je vois que l'Iran a demandé la parole. Allez-y Monsieur.

M. M. SHIRAZI (République islamique d'Iran) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président. Ma délégation a appuyé hier la proposition faite par le représentant. Ma délégation est en effet convaincue que la mauvaise utilisation des images satellitaires et de leur diffusion sur le world wide web est très préoccupante étant donné l'incidence que cela peut avoir sur la sécurité nationale de beaucoup de pays.

J'ai écouté avec attention ce qu'ont dit les délégués de la Grèce et de la Belgique. Je pense que nous sommes saisis de deux questions, une question de fond et une question de forme. Pour ce qui est du fond la question est de savoir si cette question est pertinente au niveau du Sous-Comité juridique, au niveau du COPUOS. Je pense que l'on peut attendre du Comité qu'il s'intéresse à cette question étant donné que c'est une question qui préoccupe grandement les États membres.

Pour ce qui est de la forme, maintenant, je tiens à me faire l'écho de ce qui a été dit par le représentant de la Chine qui a d'ailleurs été appuyé par l'Arabie saoudite, à savoir de maintenir davantage de consultations sur la question et de demander également au secrétariat de formuler une proposition sur le format que pourraient revêtir les débats, un format qui pourrait être juridiquement compatible au mandat du Sous-Comité et du Comité. Je vous remercie, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Je remercie le représentant de l'Iran. Merci, Monsieur, pour votre intervention. Vous avez soulevé deux questions, une question de fond et une question de forme. Vous avez appuyé la proposition visant à surseoir à l'examen de cette question et d'explorer le format que pourrait revêtir le traitement de cette question.

Y a-t-il d'autres délégations désirant s'exprimer ? Le distingué représentant de la Grèce. Allez-y, Monsieur.

M. V. CASSAPOGLOU (Grèce) : Merci, Monsieur le Président. Simplement deux mots encore. Je crois que la proposition de notre collègue de la délégation chinoise est très sage. La question soulevée au début par notre collègue de l'Arabie saoudite est vraiment d'une grande importance. Il faut faire une petite différenciation entre la télédétection et les produits de la télédétection et les transmissions d'autres, pas seulement données, mais d'autres messages électroniques, qu'ils soient audiovisuels ou d'une autre forme, mais qui ne concernent pas le contenu.

Jusqu'à ce moment-là, c'est-à-dire tout au long de 1936 jusqu'à aujourd'hui, jamais l'ONU n'a osé intervenir par une réglementation concernant le contenu des émissions au sens large du terme. Que ça plaise ou que ça ne plaise pas à quelques pays, ce n'est pas l'enceinte appropriée de le discuter ici. Bien sûr, la liberté de l'information est consacrée par des sons des peuples, pour plusieurs siècles, mais ce n'est pas la question. C'est l'Unesco peut-être, l'enceinte la plus appropriée. Il y a dans les différents processus de l'Unesco une grande discussion en la matière qui est en même temps politique, sociologique, philosophique et même juridique.

Voilà, Monsieur le Président, ce que je voulais dire. Je crois que nous pouvons nous rallier à la proposition de notre ami de la Chine de revenir et peut-être sous le titre d'un autre point de notre ordre du jour, "Utilisations pacifiques de l'espace", nous pouvons avoir une discussion *in extenso* sur ce point très important. Je vous en remercie.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie, M. le distingué représentant de la Grèce, de votre intervention, de votre deuxième ou troisième intervention, qui sont naturellement très appréciées de la part du présidium. La substance de votre intervention était, à mon avis, que vous vous êtes associé à la proposition de notre collègue de la Chine et naturellement, vous avez indiqué aussi les raisons de ce soutien.

[*interprétation de l'anglais*] : A nouveau sur ma liste, le représentant de la Chine. Monsieur, vous avez la parole.

M. Yu XU (Chine) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président. Je serai très bref. Je tiens tout simplement à remercier le représentant de la Grèce qui a rappelé les principes historiques et a donné une perspective. Il ne s'agit pas de se lancer dans une révision de ces principes. Je tiens à signaler qu'on ne parle pas du contenu de ces données, c'est plutôt ce que l'on fait de ces

données. Nous ne sommes pas en train de parler de la réglementation du contenu de ces données, mais de ce que l'on en fait, et notamment l'abus du traitement de ces données. J'espère pouvoir travailler avec toutes les délégations sur cette question de manière constructive. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Merci au représentant de la Chine. Merci pour ce complément d'information. Vous avez précisé en fait le sujet qui vous intéresse plus particulièrement, pas tellement le contenu mais plutôt l'abus de ces moyens de communication.

La parole va maintenant au représentant du secrétariat qui va vous donner un éclairage sur ce débat.

M. N. HEDMAN (Secrétariat) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président. Une demande a été adressée au secrétariat de préparer un rapport ou un document pour l'année prochaine sur le format de ce débat, comment celui-ci pourrait s'imbriquer dans le mandat du Sous-Comité. Nous sommes prêts bien sûr à vous aider, nous sommes à votre disposition. Cependant, nous avons besoin de directives et d'orientations plus claires dans ce domaine, parce que ce n'est pas très très clair.

Le mandat du Sous-Comité et du Comité dépend des États membres. Donc, nous aurions besoin d'orientations plus précises. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Merci au représentant du secrétariat. La parole va maintenant à la Grèce.

M. V. CASSAPOGLOU (Grèce) : Merci, Monsieur le Président. Monsieur le Président, après l'intervention de notre cher ami, le secrétaire du Sous-Comité, il me semble qu'il y a un petit risque en la matière, c'est-à-dire le Bureau ne pourrait pas se prononcer sur la compétence découlant du mandat de notre Sous-Comité. C'est l'Assemblée générale qui pourrait le faire, à mon avis, et ce sont les États membres, qui pourraient dire si le Sous-Comité juridique ou le Sous-Comité scientifique et technique ou le Comité plénier ont oui ou non le droit de se prononcer en vertu de leur mandat. Ce n'est pas au Bureau de le dire. Ce sont les États, c'est-à-dire faire en quelque sorte une justification si le Comité agit ou non dans le cadre de son mandat. Je vois là-dedans un petit risque d'entrer dans des questions de procédure, mais si j'ose dire, de juridiction. Voilà, c'est quelque chose que je vous avoue, en quelque sorte. Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie, M. le distingué représentant de la Grèce, de votre

observation sur ce sujet, mais il me paraît que la demande, l'information du secrétaire du Sous-Comité allait dans une autre direction, c'est-à-dire il voulait que la demande, la requête pour un document qui devrait être préparé par le secrétariat soit précisée. Ce n'était pas l'interprétation de la part du Bureau, c'était une simple question seulement, et cette question était ici posée. C'est pourquoi, afin que le secrétariat puisse vraiment travailler, il demandait des précisions.

M. V. CASSAPOGLOU (Grèce) : Merci Monsieur le Président. C'est exactement pour protéger le secrétariat, pour protéger le secrétariat de ne pas être critiqué, que le secrétariat intervient dans une discussion de compétence ou de non compétence. C'était pour ça que j'ai fait ces remarques en guise de confession, si vous voulez. Merci, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT : Merci beaucoup, M. le distingué représentant de la Grèce, et aussi pour votre souci bien accepté pour la protection du secrétariat.

[*interprétation de l'anglais*] : Le représentant de l'Arabie saoudite, allez-y.

M. M. TARABZOUNI (Arabie saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : Je vous prie de m'excuser, je monopolise la parole. On pourrait rajouter un commentaire à la ligne des commentaires a) b) c) d) e) f) et on pourrait dire que c'est le commentaire ou l'observation g).

Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Oui. Le secrétariat m'informe effectivement que votre suggestion pourra figurer au verso de ce document officieux, cela va jusqu'à f), il faudra ajouter g).

La Belgique a demandé la parole. Allez-y.

M. J.-F. MAYENCE (Belgique) : J'avais cru comprendre que la proposition de l'Arabie saoudite était postposée. Est-ce qu'on pourrait clarifier exactement le statut de cette proposition sous le point 12 de notre agenda d'aujourd'hui ? Est-ce que l'intitulé a changé ? Est-ce qu'il y aura des réflexions intermédiaires pour une nouvelle proposition éventuellement dans les années à venir, l'année prochaine ou les années d'après ? Ou est-ce que la proposition est maintenue telle quelle ?

Le PRÉSIDENT : M. le distingué représentant de la Belgique, vous savez dans cette part de non-papier, ce sont les sujets qui ont été proposés par les différentes délégations et qui sont encore possibles pour la discussion dans le futur. Je crois que c'est en harmonie avec la conclusion, avec la proposition qui a été faite par la Chine et

elle était soutenue par plusieurs délégations. Pour cette raison, la proposition de l'Arabie saoudite pourrait être incluse dans cette liste des sujets possibles.

Il n'est pas décidé ni si ni quand, seulement comme possibilité au futur. Merci de votre coopération, M. le distingué représentant de la Belgique.

[interprétation de l'anglais] : Le secrétariat m'informe que l'on pourrait peut-être suspendre l'examen de ce document officieux, ce non-papier parce que le point 12 figure encore au programme de cette après-midi et on pourrait si vous le désirez y revenir dans l'après-midi. De toute façon, il faudra conclure ce débat cette après-midi, aujourd'hui. Les délégations désirant prendre la parole au titre de ce point qui voudraient y revenir, apporter un complément d'information, faire une déclaration, auront l'occasion de le faire cette après-midi.

On va peut-être continuer maintenant, si vous le voulez bien, passer aux exposés, suspendre la réunion du Sous-Comité et donner ensuite la possibilité au groupe de travail de se réunir, notamment le groupe de travail sur le point 11.

Est-ce que cela vous agréé, Mesdames et Messieurs ? Pas d'objections. *Il en est ainsi décidé.*

Je vais donner la parole au premier intervenant dans notre série de présentations, il s'agit du représentant de la Belgique, M. Jean-François Mayence, qui va nous présenter le droit spatial belge. Monsieur, vous avez la parole.

M. J.-F. MAYENCE (Belgique) : Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président. Je vais essayer d'être le plus bref possible puisque, comme cela a été rappelé hier par la présidente du groupe de travail sur les législations nationales, la loi belge a déjà fait l'objet d'une présentation dans ce Sous-Comité.

Je crois que c'est intéressant d'avoir cette présentation aujourd'hui pour deux raisons, c'est qu'entre temps la loi belge s'est complétée d'un arrêté d'exécution qui lui donne beaucoup plus de substance et la deuxième raison c'est que cela me permet de répondre aux questions qui ont été mises sur la table par la présidente du groupe de travail sur les législations nationales, le groupe de travail du point 11 de notre agenda.

Je reviens sur la première question. Cette présentation est faite de manière à suivre ces questions. Tout d'abord pour rappeler que la loi belge est la première des législations de la nouvelle génération, la première des législations spatiales de la nouvelle génération. Ceci a son importance dans la mesure où cela a permis à la Belgique d'intégrer

dans cette législation des problématiques relativement nouvelles, telles que le transfert en orbite ou le respect des normes de protection de l'environnement.

Pourquoi est-ce que la Belgique s'est dotée d'une législation spatiale ? Trois réponses principales. Tout d'abord, bien sûr, pour répondre à ses obligations internationales. Je crois que c'est important de le mentionner parce que lorsqu'on fait référence aux obligations internationales, du côté belge on pense en particulier aux articles 6, 7 et 8 du Traité de l'espace, et que cela explique pourquoi l'objet de la législation est limité à certains types d'activités, et non pas à d'autres comme je vais y revenir dans un instant.

La seconde raison est que la Belgique, si elle ne dispose pas d'infrastructures de lancement ou d'opérations nationales, ne dispose pas de sites de lancement de fusée, ne dispose pas de sites d'opérations de satellites, la Belgique accueille sur son territoire une station sol qui est la station sol de l'Agence spatiale européenne et que dans le cadre du développement technologique et économique régional, il a été proposé que cette station serve en quelque sorte d'incubateur à de nouvelles activités qui ne tombaient pas nécessairement dans le mandat de l'Agence spatiale européenne. C'est-à-dire que la Belgique et l'ESA ont mis en place un partenariat qui devrait permettre et qui doit déjà permettre de développer des activités de type privé notamment en matière d'opérations de satellites. Donc, ce partenariat a fait en sorte que la Belgique a jugé nécessaire d'adopter une législation qui puisse encadrer de telles activités puisque cette fois-ci nous n'étions plus dans le cadre des activités de l'Agence spatiale européenne *sensu stricto*.

La troisième raison c'est évidemment également parce que les législations nationales permettent, on l'a déjà dit et répété, de transposer en droit national des normes, des standards internationaux tels que ceux que l'on connaît notamment en matière de débris spatiaux.

Quelles sont les activités qui demandent une autorisation ? Là je vais aller très vite puisqu'on l'a déjà présenté. Ce sont les activités de lancement qui sont évidemment dans le cas de la Belgique, fort hypothétiques. Dans le cas qui intéresse la Belgique plus particulièrement, ce sont les activités d'opérations en orbite et les manœuvres de guidage d'objets spatiaux. Également le transfert de telles activités, c'est-à-dire que le transfert est soumis aux mêmes conditions que les nouvelles activités, on doit obtenir une autorisation du ministre compétent, le critère étant le transfert non pas de la propriété du satellite mais le transfert du contrôle effectif sur l'objet spatial. Il faut que ce transfert porte sur la maîtrise que l'on a de l'objet spatial. Donc, on peut

très bien transférer la propriété sans transférer le contrôle effectif, dans ce cas-là le transfert ne requiert pas d'autorisation de la part du ministre.

Cet objet exclut les activités de recherche et développement et exclut également les activités d'exploitation des charges utiles ou tout ce qui concerne l'émission de signaux, etc.

Les activités qui sont visées du point de vue de la juridiction, cette fois-ci ce sont les activités qui sont menées par des citoyens belges ou étrangers, sous juridiction belge, c'est-à-dire soit sur le territoire belge, avec l'exception bien sûr des parties du territoire belge qui ne sont pas sous juridiction belge. Je pense particulièrement justement à l'exemple de la station ESA de Redu qui est sous juridiction ESA évidemment, en tout cas dans la mesure où la convention d'ESA octroie juridiction à l'Agence, et dans la mesure où l'Accord de siège entre la Belgique et l'ESA prévoit une telle juridiction.

Également, des activités qui ne sont pas menées sur le territoire belge mais qui sont menées à partir d'endroits qui sont sous la juridiction ou sous le contrôle de l'État belge, État belge au sens gouvernement ici, et donc je pense en particulier aux navires et aux plateformes qui sont immatriculés par la Belgique et qui pourraient servir de base de lancement, par exemple à partir de la haute mer. Lorsqu'un navire immatriculé en Belgique sert à des opérations de lancement à partir de la haute mer, cela implique que la Belgique étend sa juridiction sur ces activités dans la mesure en tout cas de la participation de ce navire à ces activités.

Il y a également un autre cas où les activités tombent sous juridiction de la Belgique et donc sont régulées par cette loi, ce sont les activités qui sont l'objet d'accords internationaux spéciaux, c'est-à-dire des accords par exemple bilatéraux ou multilatéraux qui prévoiraient que dans un cas précis c'est la loi belge qui s'applique. Dans le cas d'une activité menée par une société belge à partir du territoire d'un autre État, s'il existe un accord entre la Belgique et cet autre État pour prévoir que c'est la loi belge qui s'appliquera à ces activités en tout ou en partie, dans ce cas évidemment cet accord prévaut et la loi belge étend son champ de juridiction jusqu'à ces activités.

Il y a également, à titre anecdotique, il y a également une petite disposition qui prévoit que lorsqu'un débris ou un objet spatial tombe sur le sol belge, il n'est pas appropriable au sens du Code civil belge, et donc la personne qui le trouve doit le restituer au Gouvernement belge qui lui-même, évidemment le restituera, conformément à l'Accord de 1968, à l'État de lancement. Néanmoins, des

mesures conservatoires sont prévues pour que la personne qui a subi un préjudice du fait de la retombée de ce débris puisse faire constater le dommage avant de devoir rendre l'objet et devoir s'acquitter de cette restitution.

Le ministre compétent est le ministre en charge de la politique scientifique fédérale. Il peut être assisté d'un comité lorsqu'il doit prendre une décision en matière d'octroi d'autorisation, ou lorsqu'il doit également assurer la supervision des activités. Il a un comité d'experts qui est prévu, comité qui rassemble à la fois les différentes administrations concernées, mais qui peut également être assisté d'une expertise technique, et là je crois important de signaler que la loi belge prévoit que la Belgique peut faire appel à des experts internationaux notamment des experts qui viendraient, par exemple, de l'Agence spatiale européenne. Dans ce cas, il est possible bien sûr sur base d'une convention ou d'un contrat spécifique avec l'ESA, de faire appel à une expertise technique, je dis l'ESA mais ça pourrait être aussi d'autres agences techniques qui souhaiteraient collaborer avec la Belgique, pour mettre à disposition du ministre les experts qui sont capables de valider les opérations et de donner le feu vert à de telles opérations. C'est évident que la Belgique a un intérêt particulier à ce genre de dispositions, puisque c'est quand même un État qui est un petit État et qui ne dispose par nécessairement de ce type d'expertise au niveau national.

Les conditions qui sont prévues par la loi sont de trois types. Les conditions générales, c'est celles qui sont imposées par la loi elle-même. C'est dans la mesure où c'est possible pour une personne de droit privé ou un individu de respecter les principes du droit de l'espace. C'est également le fait de respecter d'autres législations nationales. Ça c'est quelque chose d'important. Ça signifie que la loi spatiale belge ne déroge pas ou déroge très très peu au cadre juridique applicable aux activités économiques en Belgique, notamment en termes de protection de l'environnement, en termes d'urbanisme, etc., la loi belge n'a pas voulu instaurer de régime de privilège ou préférentiel au bénéfice des activités spatiales. Elles restent soumises au droit commun, au droit administratif commun et au droit de l'économie qui s'impose à toute activité.

Deuxième type de conditions, il y a les conditions qui sont imposées par le Roi, notamment c'est lui qui peut imposer une assurance, le ministre peut aussi le faire, je vais y revenir dans un instant, mais le Roi peut imposer une assurance. Il peut aussi imposer le respect de certains standards et de certaines normes internationales. Il peut le faire pour certains types d'opérateurs ou il peut le faire pour l'ensemble des opérateurs, mais il ne peut pas

le faire pour un opérateur en particulier. S'il s'agit d'imposer une condition à un opérateur en particulier, alors on tombe dans le troisième type de conditions, qui sont les conditions imposées par le ministre sur une base casuelle, au cas par cas. De nouveau l'assurance peut être imposée au cas par cas. Cela permet notamment de ne pas imposer une assurance à des activités qui sont relativement bien garanties d'un point de vue financier et qui pâtiraient d'un état du marché des assurances spatiales particulièrement défavorable. On peut également imposer des garanties financières, des restrictions, etc., je vous laisse lire ce qui est marqué.

Mais tout ceci, et c'est important, nécessite une motivation spécifique du ministre puisque ce sont des actes qui s'appliquent à titre individuel. Donc, en droit administratif belge, une mesure qui est prise par l'administration à une personne en particulier, est susceptible d'être attaquée par cette personne devant le Conseil d'État et donc nécessite une motivation tout à fait particulière pour la justifier. Donc, ceci doit éviter également les discriminations qui seraient imposées ou qui résulteraient d'une gestion au cas par cas des dossiers par le ministre.

La responsabilité, comme je l'ai déjà expliqué il y a deux ans, dès que la Belgique est considérée responsable au titre de l'article 7 du Traité de l'espace ou des dispositions de la Convention sur la responsabilité de 1972, l'État belge dispose une action contre l'opérateur. Cette action crée une responsabilité objective dans le chef de l'opérateur mais qui est limitée quant à son montant. C'est-à-dire que le Roi, et c'est la nouveauté par rapport à ma dernière présentation, le Roi a limité ce plafond à 10%, non pas du montant du dommage, ça c'est important, mais 10% du montant moyen du chiffre d'affaires de l'opérateur. L'idée est d'éviter que cet opérateur soit ruiné par l'obligation qu'il aurait de couvrir ne fût qu'une partie d'un dommage qui pourrait se chiffrer à des montants assez astronomiques, puisqu'on parle ici malheureusement de dommages qui pourraient frapper des vies humaines, etc. Donc, nous ne voulons pas pénaliser l'opérateur, a priori, même payer 10% du montant d'un dommage pourrait signifier pour lui la faillite, et donc nous voulons fixer un montant qui soit lié à ses capacités financières.

Le cas d'exclusion c'est le cas où l'opérateur aurait commis une fraude, aurait commis un dol dans la manière dont il aurait rendu les informations pour obtenir l'autorisation. Si ces informations sont intentionnelles fausses, par exemple, dans ce cas l'opérateur est tenu pour la totalité du dommage. L'État belge dispose une action directe contre l'assureur de l'opérateur lorsqu'il existe.

La participation, ça c'est très important, la participation de l'opérateur dans les discussions intergouvernementales. Lorsqu'on parle de *liability* évidemment on parle de *liability* entre États. Donc, tout ce système est un système artificiel qui vise à répercuter la responsabilité de l'État sur ses opérateurs. Le problème évidemment, c'est que l'opérateur n'étant pas partie ni au Traité de l'espace ni à la Convention sur la responsabilité, il n'est pas prévu qu'il soit impliqué dans les consultations et les discussions qui auraient notamment pour but de fixer l'évaluation du montant du dommage entre États.

Le problème c'est qu'à partir de ce moment-là cette évaluation n'est pas opposable à l'opérateur. L'opérateur peut très bien dire à la Belgique c'est vous qui avez négocié cette évaluation, je ne la reconnais pas, je ne suis pas d'accord avec cette évaluation, je refuse donc de payer. Donc, il est prévu un système de manière à ce que l'opérateur puisse être intégré dans ces discussions, dans la mesure du possible bien sûr, et donc puisse se voir opposer, s'il marque son accord, puisse se voir opposer le résultat des négociations entre États parties dans le cadre de l'application de la Convention sur la responsabilité.

Il y a également, et il faut le souligner, des possibilités, c'était déjà prévu d'ailleurs dans la Convention de 1972, il y a des possibilités d'actions complémentaires contre l'opérateur. Le fait que sa responsabilité soit limitée au titre de la procédure qui découle de l'article 7 ou qui découle de la Convention de 1972, n'empêche pas évidemment des recours complémentaires contre lui de la part par exemple des victimes directement. Là évidemment, la loi ne fait pas écran à de tels recours qui sont prévus notamment par la Convention de 1972.

Le registre des informations. Il y a plusieurs sources d'informations sur les activités spatiales qui sont menées par les opérateurs belges et qui sont communiquées à l'État belge et donc qui sont appelées à être communiquées par l'État belge au Secrétariat général des Nations Unies. Tout d'abord, la loi instaure un registre national des objets spatiaux, pour l'instant il n'y a pas encore d'objets spatiaux immatriculés par la Belgique mais le cadre est prêt pour procéder à une telle immatriculation dès que le besoin sera établi. Il y a également un répertoire national des autorisations, le champ n'est pas pareil puisque là on parle des autorisations qui sont délivrées par l'État belge sous l'empire de l'article 6 et non pas des objets spatiaux qui sont immatriculés sous l'empire de l'article 8 du Traité de l'espace. Les informations sont collectées à travers, d'abord le premier document qui est le formulaire de requête d'autorisation. La deuxième source d'informations c'est le formulaire qui

demande l'immatriculation d'un objet spatial national, c'est un formulaire qui est à remplir par l'administration, c'est le ministre qui décide de l'immatriculation et non pas l'opérateur.

Également les formulaires qui ont trait aux incidences sur l'environnement qui font partie des obligations à remplir par l'opérateur, donc ils doivent démontrer par exemple quels sont les impacts au sol et quels sont les impacts également dans l'espace des mesures qu'il entend prendre pour soit le lancement soit l'opération de l'objet spatial. Je ne détaille pas les informations techniques qui sont requises, vous les trouvez là dans la liste qui est mentionnée. Une chose importante c'est que lorsqu'on a accès à ces informations de la part d'un opérateur commercial, son principal souci est d'éviter de voir de telles informations lorsqu'elles ont un caractère sensible mises à la disposition du public. Donc, il a fallu faire une balance, il a fallu réaliser un équilibre entre les intérêts légitimes de l'opérateur en tant que commerçant qui ne souhaite pas voir des informations sensibles relatives à ces activités publiées sur Internet, avec un autre intérêt qui est l'intérêt du grand public et qui a été d'ailleurs rappelé dans cette enceinte à maintes reprises, l'intérêt du grand public d'avoir accès aux informations sur les activités spatiales. Donc, la loi essaye, je crois qu'elle arrive à un bon équilibre, essaye de ménager les intérêts des uns et des autres pour obtenir une information transparente qui ne mette pas en péril le business (??) de l'opérateur.

J'arrive à la fin, Monsieur le Président. Tout d'abord, en ce qui concerne le fait de faire appliquer la loi, il y a plusieurs sanctions qui sont prévues. Tout d'abord, il y a la possibilité de retrait ou de suspension de l'autorisation en cas de non respect des conditions imposées. Il y a également un droit de visite et d'accès des experts défini par le ministre dans les installations et dans les locaux de l'opérateur. L'opérateur peut refuser cette visite et cet accès, mais dans ces cas évidemment, il s'expose au risque de voir son autorisation retirée ou suspendue.

J'ai déjà mentionné le cas où l'opérateur ne bénéficie pas du plafond de responsabilité. Il y a également des sanctions pénales qui vont jusqu'à un an d'emprisonnement et une amende pouvant aller jusqu'à 25 000 euros. On tombe donc dans une qualification de délit au sens de la loi belge.

Voilà, merci Monsieur le Président, pour cette occasion d'avoir présenté la loi belge. J'espère avoir répondu en tout cas aux questions qui ont été posées dans le cadre du groupe de travail même si cette présentation n'a pas été faite dans ce cadre. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT : Merci bien, M. le distingué représentant de la Belgique de votre présentation. Naturellement, je voulais vous demander si vous avez quelques questions ou commentaires, mais si j'ai bien compris, notre collègue de la Belgique qui serait prêt à répondre aux questions et commentaires pendant la discussion du groupe de travail qui va continuer son programme.

[interprétation de l'anglais] : Mesdames et Messieurs, je vais maintenant lever la séance du Sous-Comité juridique pour que le groupe de travail au titre du point 11 de l'ordre du jour puisse se retrouver pour sa quatrième séance.

Avant de ce faire, je voudrais vous rappeler le calendrier pour cette après-midi. Nous allons donc nous retrouver à 15 heures. Nous allons poursuivre l'examen du point 12 de l'ordre du jour, "Propositions du Comité concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour". À la fin de cette après-midi, nous entendrons une présentation au titre du point 11 par le représentant du Japon, intitulée "Le droit spatial de base japonais".

Ensuite, le groupe de travail sur le point 11 se retrouvera pour sa quatrième réunion.

Avez-vous des commentaires ? Cela ne semble pas être le cas. Je lève la séance et nous nous retrouverons à 15 heures cette après-midi.

La séance est levée à 11 h 46.